

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;">Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p style="text-align: center;"><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Mise à jour 2016</i></p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p><i>Responsabilité et surveillance</i></p>	<p>Guide pratique de la direction d'école</p>  <p style="text-align: center;">Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 5</p>	<p>Quand peut-on considérer qu'un enseignant a commis une faute personnelle engageant sa responsabilité ?</p>	

• **Article 1 382 du Code civil**

▪ **Définition**

On considère qu'un enseignant a commis une faute personnelle, dite " détachable " du service, lorsque celle-ci est accomplie intentionnellement ou lorsqu'elle est d'une exceptionnelle gravité¹. La diffamation, l'emploi de termes outranciers, les violences physiques ou sexuelles sont considérés comme tels.

2. Conséquences juridiques

Dans ce cas, outre le risque de s'exposer à une procédure disciplinaire, l'enseignant met en jeu sa responsabilité personnelle. Il doit donc répondre seul de ses actes devant les juridictions judiciaires civiles ou pénales, et en assumer la réparation.

(1) **Code civil article 1 382**

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question I.5 : Dans quels cas la responsabilité pénale d'un enseignant peut-elle être engagée ?